

**Titre : GARE ROUTIERE DE LA PLACE DE VERDUN A LA ROCHELLE - OCCUPATION PRECAIRE D'UN QUAI AU PROFIT DE LA SOCIETE COMUTO PRO**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,**

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en date du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 novembre 2017 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière de finances ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 18 avril 2014 de délégation de fonction et de signature donnée à Madame Brigitte DESVEAUX, Vice-présidente, notamment en matière de mobilité et transports ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L 3114-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » qui permet aux entreprises de transport public routier de personnes d'assurer des services réguliers sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2016-101 du 15 juin 2016 de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER), relative à l'obligation de définir et de mettre en œuvre des règles d'accès des entreprises de transport public routier à l'aménagement, ainsi qu'aux services qu'il y assure ou qu'il y fait assurer, transparentes, objectives et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article L.3114-6 du code des transports ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 23 décembre 2016 fixant comme compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire l'organisation de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 juin 2018 autorisant la mise à disposition d'un quai de la gare routière de la place de Verdun pour les services librement organisés ainsi que le principe d'une redevance fixée à 7,50 € TTC le touché de quai ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est soumise à l'obligation de définir et de mettre en œuvre des règles d'accès aux entreprises de transport public routier longue distance ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a aménagé un quai, pour accueillir les services librement organisés ;

Considérant que les règles et conditions d'accès au profit des opérateurs de transport longue distance ont été notifiées à l'ARAFER le 9 avril 2018, conformément à l'article 14 du règlement intérieur de ladite autorité ;

Considérant la demande initiale en date du 6 février 2020 de la société COMUTO PRO, sollicitant l'accès au quai prévu à cet effet de la gare routière de la place de Verdun à La Rochelle à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020.

## DÉCIDE

### Article 1 :

La Société COMUTO PRO (BlaBlaBus) est autorisée à se stationner sur un quai dédié de la gare routière de la place de Verdun à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 dans les conditions fixées par la convention ci-jointe ;

### Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document y afférent ;

### Article 3 :

De percevoir la redevance de 7,50 € TTC par touché de quai ;

### Article 4 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

### Article 5 :

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à La Rochelle, le 12 mai 2020

P/Le Président et par délégation,  
**Brigitte DESVEAUX**  
Vice-Présidente.



Pj : convention de mise à disposition quai gare routière Place de Verdun

Envoyé en préfecture le 14/05/2020

Reçu en préfecture le 14/05/2020

Affiché le 15/05/2020

ID : 017-241700434-20200512-MT\_2020\_3-AR

### Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

**GARE ROUTIERE DE LA PLACE DE VERDUN LA ROCHELLE**  
**OCCUPATION PRECAIRE D'UN QUAÏ AU PROFIT DE LA SOCIETE COMUTO PRO**

**CONVENTION N ° 2020-05**

Entre :

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Sise 6, rue Saint-Michel - CS 41287 - 17086 LA ROCHELLE cedex 2

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François FOUNTAINE,  
dûment autorisé aux fins de la présente par décision du

Ci-après dénommée « CdA »

D'une part

Et :

**La Société COMUTO PRO**

Au capital de 50 000€, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous  
le numéro 842 132 557 ;

Dont le siège social est 84 Avenue de la République 75011 PARIS;

Représentée par Frédéric Altenbourger, Secrétaire Général, dûment habilité à cette  
fin ;

Ci-après dénommée « l'exploitant »

D'autre part

**PREAMBULE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION..... 4**

**ARTICLE 2 : PRESENTATION DE LA GARE ROUTIERE DE LA PLACE DE VERDUN ..... 4**

    2.1. *QUAIS POUR LES SERVICES REGULIERS URBAINS, PERIURBAINS ET SCOLAIRES..... 4*

    2.2. *QUAI POUR LES SERVICES LIBREMENT ORGANISES..... 4*

    2.3. *MAISON DE LA MOBILITE : ..... 4*

**ARTICLE 3 : MODALITES D’ACCES A LA GARE ROUTIERE..... 4**

    3.1 *MISE A DISPOSITION D’UN QUAI..... 4*

    3.2 *SIGNALETIQUE ..... 4*

    3.4 *MODALITES D’ACCES A LA GARE ROUTIERE POUR LES CLIENTS ..... 5*

    3.5. *SALLE DE REPOS DE LA MAISON DE LA MOBILITE..... 5*

    3.6 *ACCES DES CLIENTS AU HALL D’ATTENTE DE LA MAISON DE LA MOBILITE..... 5*

**ARTICLE 4 : SECURITE..... 5**

**ARTICLE 5 : ENTRETIEN , REPARATIONS OU TRAVAUX..... 6**

**ARTICLE 6 : ASSURANCES..... 6**

**ARTICLE 7 : CONTROLES..... 7**

**ARTICLE 8 : SERVICES ASSURES PAR L’EXPLOITANT ..... 7**

**ARTICLE 9 : MODIFICATION, CREATION OU SUPPRESSION DE LIGNE..... 7**

**ARTICLE 10 : Etats récapitulatifs des services..... 7**

**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES ..... 7**

**ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES DONNEES NUMERIQUES..... 8**

**ARTICLE 13 : PRISE D’EFFET - DUREE DE LA CONVENTION ..... 8**

**ARTICLE 14 : RECONDUCTION DES SERVICES ..... 8**

**ARTICLE 15 : FIN DE LA CONVENTION - RESILIATION ..... 8**

**ARTICLE 16 : LITIGES ..... 9**

**ARTICLE 17 : COMPOSITION DES ANNEXES..... 9**

## PREAMBULE

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », permet aux entreprises de transport public routier de personnes d'assurer des services réguliers sur le territoire national.

Dans ce contexte, l'accès des opérateurs aux gares et arrêts constitue un enjeu majeur pour le développement de ce marché de transport.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est Autorité organisatrice de la mobilité et des transports sur son territoire qui comprend 28 communes.

La CdA a aménagé une gare routière multimodale en centre-ville de La Rochelle sur la Place de Verdun dont il est fait plus ample description ci-après.

Cette gare routière est utilisée d'une part par les services réguliers et à vocation scolaire du réseau Yélo de la CdA et, d'autre part, par les lignes régulières et scolaires du réseau régional des Mouettes.

Un quai spécifique a été aménagé pour les services des cars longue distance pour répondre aux demandes régulières ou ponctuelles y compris aux heures de pointe. Ce quai est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Cette infrastructure dispose d'une maison de la mobilité équipée notamment de guichets d'accueil et d'une salle d'attente pour le public.

Elle est complétée sur l'espace public d'une station de taxis, d'un parking aérien et souterrain géré par la ville de La Rochelle, de stations d'autopartage en véhicules électriques et de vélos en libre-service.

Par ailleurs, la conception de cette infrastructure rend aisée et confortable les circulations piétonnes y compris vers le centre-ville proche de tous commerces.

Enfin, conformément à la décision n° 2016-101 du 15 juin 2016 de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER), la CdA est soumise « à l'obligation de définir et de mettre en œuvre des règles d'accès des entreprises de transport public routier à l'aménagement, ainsi qu'aux services qu'il y assure ou qu'il y fait assurer, transparentes, objectives et non discriminatoires », conformément aux dispositions de l'article L.31114-6 du code des transports.

Les règles et conditions d'accès au profit des opérateurs de transport longue distance, ci-après définies, ont été notifiées le 9 avril 2018 à l'ARAFER, conformément à l'article 14 du règlement intérieur de l'Autorité.

Vu :

- La délibération du Conseil communautaire de la CdA du 14 juin 2018 autorisant la mise à disposition d'un quai de la gare routière de la Place de Verdun pour les services librement organisés et le principe d'une redevance fixée au touché de quai.

Considérant d'une part :

- la demande en date du 06/02/2020 de la Société COMUTO PRO sollicitant l'accès au quai X de la gare routière de la place de Verdun en vue d'y effectuer son activité ;
- que la Société COMUTO PRO reconnaît avoir pris connaissance et a validé les conditions d'accès au quai de la gare routière de la place de Verdun prévu à cet effet ;

Considérant d'autre part :

- que la demande d'autorisation de la Société COMUTO PRO est conforme aux préconisations définies par l'ARAFER ;
- que le quai X de la gare routière de la place de Verdun est disponible aux créneaux demandés par la Société COMUTO PRO;

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exploitant est autorisé à se stationner sur un quai de la gare routière de la Place de Verdun pour assurer son activité aux jours et horaires qu'il a déclaré à la CdA et décrits à l'article 8 et l'annexe 3 ci-après.

## ARTICLE 2 : PRESENTATION DE LA GARE ROUTIERE DE LA PLACE DE VERDUN

La gare routière est équipée comme suit :

### 2.1. Quais pour les services réguliers urbains, périurbains et scolaires

- quais dynamiques pour les lignes régulières du réseau urbain Yélo ;
- 17 quais pour les lignes régulières et à vocation scolaire du réseau urbain Yélo ;
- 5 quais les lignes régulières et scolaires du réseau régional.

### 2.2. Quai pour les services librement organisés

- 1 quai pour les services librement organisés. Ce quai n'est pas attribué ni à un service régulier ni à une compagnie.

### 2.3. Maison de la mobilité :

Elle est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 18h30. Elle est composée comme suit :

- Un espace d'accueil et de guichets,
- Un sanitaire PMR avec accès depuis l'extérieur (à compter du 2<sup>ème</sup> semestre 2018) ;
- Des locaux pour les conducteurs du réseau urbain Yélo ;
- Un hall d'attente fermé, chauffé et équipé de bancs

## ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCES A LA GARE ROUTIERE

La gare routière multimodale de la place de Verdun est accessible uniquement par le chemin des Remparts (voir plan en annexe 2). Il convient d'y accéder depuis ou vers les boulevards extérieurs : avenue du 11 novembre, boulevard de Cognehors, boulevard André Sautel, boulevard Joffre, avenue Jean-Paul Sartre.

### 3.1 Mise à disposition d'un quai

Le quai mis à disposition de l'exploitant est réservé à la montée et la descente des passagers aux jours et horaires proposés par la Société et acceptés par la CdA.

La durée maximale autorisée par arrêt (départ ou arrivée) est fixée à 30 minutes.

La régulation et le remisage ne sont pas admis sur le quai.

### 3.2 Signalétique

Le quai est matérialisé et identifié par un marquage au sol. Il est équipé un panneau signalétique. L'exploitant est autorisé à y intégrer les informations relatives aux services qu'il exploite, afin notamment que ses clients repèrent plus facilement l'accès au bus.

Le format d'affichage autorisé sur le panneau ne doit pas dépasser un A4 format paysage.

Compte-tenu que cette infrastructure est située dans un secteur soumis à la vigilance de la Direction départementale de l'architecture, l'exploitant n'est pas tenu de respecter la signalétique propre signalétique.

### 3.4 Modalités d'accès à la gare routière pour les clients

L'exploitant s'engage à informer sa clientèle des modalités d'accès à la gare routière.

En voiture, les voyageurs peuvent se stationner au parking de Verdun d'une capacité de 600 places à proximité immédiate de la gare routière. Géré par la Ville de La Rochelle, il est ouvert de 5 heures à 1 heure et payant. Les tarifs en vigueur sont accessibles sur le site de la Ville de La Rochelle.

En transport public, la gare routière est desservie par plusieurs lignes de bus du réseau urbain Yélo. Les utilisateurs peuvent être orientés vers le site [www.yelo-larochelle.fr](http://www.yelo-larochelle.fr). Ils devront s'acquitter du prix du titre de transport. A titre indicatif le prix du ticket de bus est de 1,30€ TTC à la date de signature de la présente.

L'infrastructure est équipée d'une station vélos en libre-service et d'une station d'autopartage Yélobike. Les modalités d'utilisation des services sont décrites sur le site [www.yelo-larochelle.fr](http://www.yelo-larochelle.fr).

### 3.5. Salle de repos de la maison de la mobilité

Les conducteurs des services assurés par l'exploitant ne sont pas autorisés à utiliser la salle de repos de la maison de la mobilité qui est exclusivement dédié aux conducteurs du réseau urbain Yélo.

### 3.6 Accès des clients au hall d'attente de la maison de la mobilité

Les clients ont accès au hall d'attente de la maison de la mobilité ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 18h30.

Ils sont tenus de respecter les lieux et les consignes décrites en annexe 1 de la présente convention.

## ARTICLE 4 : SECURITE

L'exploitant s'engage à se conformer expressément aux consignes d'utilisation de la gare routière et veille, sous sa seule responsabilité, au respect des normes et consignes de sécurité applicables à ce type de lieux.

En cas de risque imminent pour la sécurité des conducteurs, des usagers et de la clientèle, la CdA ou la RCTC peut restreindre ou interdire l'accès du quai mis à disposition ou de la maison de la mobilité et ce en application de toute mesure administrative.

**Prévention contre le terrorisme : vigilance renforcée risque attentat**

Les mesures de prévention contre les risques terroristes mises en œuvre sur le territoire national sont renforcées dans les lieux publics et les transports.

Les voyageurs doivent contribuer à la sécurité collective en respectant les consignes de sécurité adaptées aux lieux publics et dans les transports.

L'efficacité des mesures de prévention et de protection définies par l'Etat dépend aussi du respect, par chacun, de quelques consignes simples :

- Ne pas laisser de sacs ou bagages sans surveillance ;
- S'il est constaté un sac ou un bagage isolé, le signaler immédiatement au personnel présent ;
- A l'entrée dans le bâtiment, repérer les issues de secours ;
- Accepter et faciliter les contrôles pouvant être effectués par les forces de l'ordre (policiers, militaires) dans le bâtiment ;
- Ne pas diffuser de fausses informations ou de rumeurs pouvant créer des phénomènes de panique.

Toutes les informations utiles relatives au plan Vigipirate sont accessibles sur <http://www.risques.gouv.fr/> et sur <http://www.interieur.gouv.fr/>.

**ARTICLE 5 : ENTRETIEN , REPARATIONS OU TRAVAUX**

L'exploitant s'engage et s'oblige à tout moment et sous son entière responsabilité à informer la CdA de tout incident affectant l'usage du quai.

Il doit veiller :

- au maintien de la conformité des installations mises à sa disposition et au respect des normes de sécurité ;
- à ne pratiquer aucune adjonction de quelque nature que ce soit, aucune modification, aucun aménagement susceptible de modifier la distribution de la structure et l'aspect initial de l'espace, sans l'autorisation préalable de la CdA ;

L'entretien de la gare routière, des voies d'accès, du quai, des espaces verts et des arbres bordant le parking est à la charge de la RTCR.

L'exploitant s'engage et s'oblige à :

- maintenir en bon état d'entretien et de propreté le quai mis à disposition, ne rien faire qui puisse accélérer l'usure normale de l'installation.

En cas de dégradation, l'exploitant s'engage à rembourser à la CdA le montant des réparations.

Si l'exploitant ne s'est pas manifesté, le montant des frais seront partagés à part égale entre les exploitants ayant utilisé le quai le jour de survenance de l'incident.

**ARTICLE 6 : ASSURANCES**

L'exploitant s'oblige à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter directement ou indirectement de l'utilisation de de la gare routière.

L'exploitant devra justifier de cette assurance dans les 10 jours suivant toute demande de la CdA.

En aucun cas la responsabilité de la CdA ne pourra être recherchée pour tout dommage causé aux tiers.

L'exploitant et son assureur renoncent ainsi à tout recours contre la CdA et son assureur.

## ARTICLE 7 : CONTROLES

Les représentants de la CdA se réservent la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par la RTCR, à tout moment les conditions d'utilisation du quai de la gare routière ainsi que les conditions et obligations résultant de la présente convention.

L'exploitant s'oblige à donner toute facilité à cet effet.

## ARTICLE 8 : SERVICES ASSURES PAR L'EXPLOITANT

La présente convention est établie sur la base prévisionnelle des services déclarés par l'exploitant et joints en annexe 3 de la présente convention.

Pour des raisons d'organisation, il est demandé à l'exploitant de veiller au respect des jours et horaires qu'il déclare.

## ARTICLE 9 : MODIFICATION, CREATION OU SUPPRESSION DE LIGNE

L'accès au quai n'ayant pas de contrôle automatique, il appartient à l'exploitant d'informer par écrit la CdA de toute modification, création ou suppression de ligne.

Toute demande de modification d'un service devra être notifiée par courriel moyennant un préavis d'un minimum de 15 jours.

Toute nouvelle demande de service devra faire l'objet d'une demande par courriel moyennant un préavis d'un minimum d'un mois.

L'exploitant informe la CdA de toute suppression dès que possible.

Les demandes sont adressées à la CdA par courriel à l'adresse suivante : [mobilite-transport@agglo-larochelle.fr](mailto:mobilite-transport@agglo-larochelle.fr).

Les demandes seront annexées à la présente convention.

## ARTICLE 10 : ETATS RECAPITULATIFS DES SERVICES

Au maximum 10 jours après chaque trimestre échu, l'exploitant transmet à la CdA un état récapitulatif précis des services effectivement assurés et de l'utilisation du quai. Cette fiche doit être dans un format informatique reproductible avec les formules apparentes.

Les états récapitulatifs sont transmis à la CdA par courriel à l'adresse suivante : [mobilite-transport@agglo-larochelle.fr](mailto:mobilite-transport@agglo-larochelle.fr).

## ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du quai est consentie à titre onéreux pour les services assurés par l'exploitant et déclarés à l'article 8 et en annexe de la présente convention.

Le tarif en vigueur est fixé à sept euro cinquante TTC (7,5 €) le touché de quai, dont TVA au taux de 20%.

La CdA adresse à l'exploitant une facturation annuelle après réception des états récapitulatifs trimestriels des services effectivement réalisés.

L'exploitant s'acquitte des sommes dues par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire envoyé par la Trésorerie Principale de La Rochelle.

## ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES DONNEES NUMERIQUES

Afin d'informer les voyageurs le plus précisément possible, l'exploitant fournit gratuitement à la CdA le flux numérique de données des services objet de la présente convention.

S'il est disponible, ce flux de données permettrait aux voyageurs de connaître en temps réel le temps restant avant le départ du car ou, à défaut, le temps prévu avant ce départ.

Pour ce faire l'exploitant fournit à la CdA :

- Un flux temps réel conforme à la norme SIRI comprenant notamment les services :
  - « Stop Monitoring » (horaires de passages à l'arrêt)
  - « Situation Exchange » (perturbations du réseau)

Les services SIRI suivants seraient un plus :

- « Vehicle Monitoring » (géolocalisation des véhicules)
- « Estimated Time Table » (horaires estimés)

Pour le cas où les données « en temps réel » ne seraient pas disponibles, l'exploitant s'engage à fournir les horaires théoriques de départ ou passage conformes à la norme NeTEX ou, à défaut, au standard GTFS (conforme aux préconisations de Google).

D'une façon générale, l'exploitant est invité à respecter les principes de l'open data et la conformité aux textes et normes en vigueur et/ou à venir (loi LOM, réglementation européenne) en matière d'information des voyageurs. »

## ARTICLE 13 : PRISE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le lundi 1<sup>er</sup> juin 2020

Elle est conclue pour une année et prend fin le 31 mai 2021.

## ARTICLE 14 : RECONDUCTION DES SERVICES

Trois (3) mois avant la date d'échéance de la présente convention, il appartient à l'exploitant de solliciter la CdA d'une nouvelle convention, selon la même procédure.

## ARTICLE 15 : FIN DE LA CONVENTION - RESILIATION

La convention pourra prendre fin prématurément par courrier deux (2) mois avant l'échéance.

Pour le cas où l'une des parties ne remplirait pas ses obligations telles que prévues précédemment, la présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fin de la convention, la dénonciation et la résiliation ne donneront lieu à aucune compensation financière à aucune des parties.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020  
Reçu en préfecture le 14/05/2020  
Affiché le 15/05/2020  
ID : 017-241700434-20200512-MT\_2020\_3-AR

## ARTICLE 16 : LITIGES

La CdA et l'exploitant conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, feront l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Poitiers -15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS Cedex.

## ARTICLE 17 : COMPOSITION DES ANNEXES

Annexe 1 : Hall d'attente de la maison de la mobilité - consignes

Annexe 2 : Plan d'accès au quai X de la gare routière de la place de Verdun

Annexe 3 : Fiches descriptives des services assurés par l'exploitant

Fait à La Rochelle, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Exploitant  
Monsieur Frédéric Altenbourger  
Secrétaire Général

Pour la Communauté d'Agglomération  
de La Rochelle et par délégation  
Brigitte DESVEAUX  
Vice-présidente

## ANNEXE 1 : Accès des clients au hall d'attente de la maison de la mobilité

Les clients ont accès au hall d'attente de la maison de la mobilité ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 18h30 (cf. article 3.6 de la présente convention).

Ils devront respecter les consignes ci-après, issues du règlement d'exploitation du réseau de transport public de voyageurs Yélo. L'intégralité du règlement est consultable et téléchargeable sur le site [www.yelo-larochelle.fr](http://www.yelo-larochelle.fr).

### Les animaux

Afin d'éviter toute gêne, seuls les animaux remplissant les conditions suivantes sont admis :

- les animaux domestiques de petite taille, à condition d'être dans des paniers ou sacs ou dans des cages convenablement fermées et de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs ;
- les chiens-guides et d'assistance tenus par un harnais spécial, accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité ou la Carte Mobilité Inclusion (CMI) et la carte bénéficiaire d'un chien d'assistance ;
- les moniteurs possédant la carte d'identité du chien-guide ou du chien d'assistance ;
- les chiens des forces de l'ordre accompagnés de leur maître.

Par mesure d'hygiène, les animaux ne peuvent en aucun cas occuper une place assise.

Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature qu'ils pourraient occasionner, tant aux tiers qu'aux personnels, matériels ou installations.

Les chiens dits de « catégorie dangereuse » sont interdits.

De même, sont interdits les animaux dits « Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) », ou les autres animaux, présentant un danger ou un inconfort pour les autres voyageurs.

Les animaux errant dans les installations peuvent être saisis et mis en fourrière.

### Les bagages, voitures d'enfants, etc.

Les voyageurs ayant des voitures d'enfants, poussettes, chariots à provisions ainsi que les colis et bagages à main doivent prendre place dans des endroits adaptés pour ne pas gêner les déplacements des autres utilisateurs.

Les agents du réseau YELO sont habilités à refuser l'admission de tout chargement s'il est susceptible d'incommoder les voyageurs ou de constituer un risque quelconque.

Les paquets ou bagages qui contiennent des objets ou matières présentant des risques d'explosion ou d'incendie et ceux qui, par leur nature ou leur odeur, peuvent salir ou incommoder les autres voyageurs ne sont pas admis. Il s'agit notamment des armes, munitions, explosifs, carburants, combustibles et produits toxiques.

## Les engins roulant

Les bicyclettes sont interdites. Toutefois, sont autorisés les vélos pliants tenus en bandoulière, ainsi que les bicyclettes ou draisienne d'enfants de moins de 5 ans tenues par un adulte.

Les engins à moteur sont strictement interdits.

Il est strictement interdit de se déplacer en rollers, trottinette, skateboard, over-board ou tout autre équipement roulant à l'intérieur du bâtiment. Ces personnes seraient entièrement responsables des accidents qui leur surviendraient ou qu'elles causeraient à quiconque, ainsi que de tout dégât matériel causé au bâtiment.

## Sécurité des clients et des lieux

Les voyageurs doivent :

- veiller à leur sécurité lorsqu'ils se trouvent dans les installations ;
- veiller à la sécurité de toute personne dont ils ont la charge en particulier les enfants ;
- s'abstenir de toute action ou de tout comportement pouvant provoquer des accidents.

Il est interdit d'utiliser les dispositifs de sécurité (extincteur par exemple) sans raison valable sous peine de poursuites judiciaires.

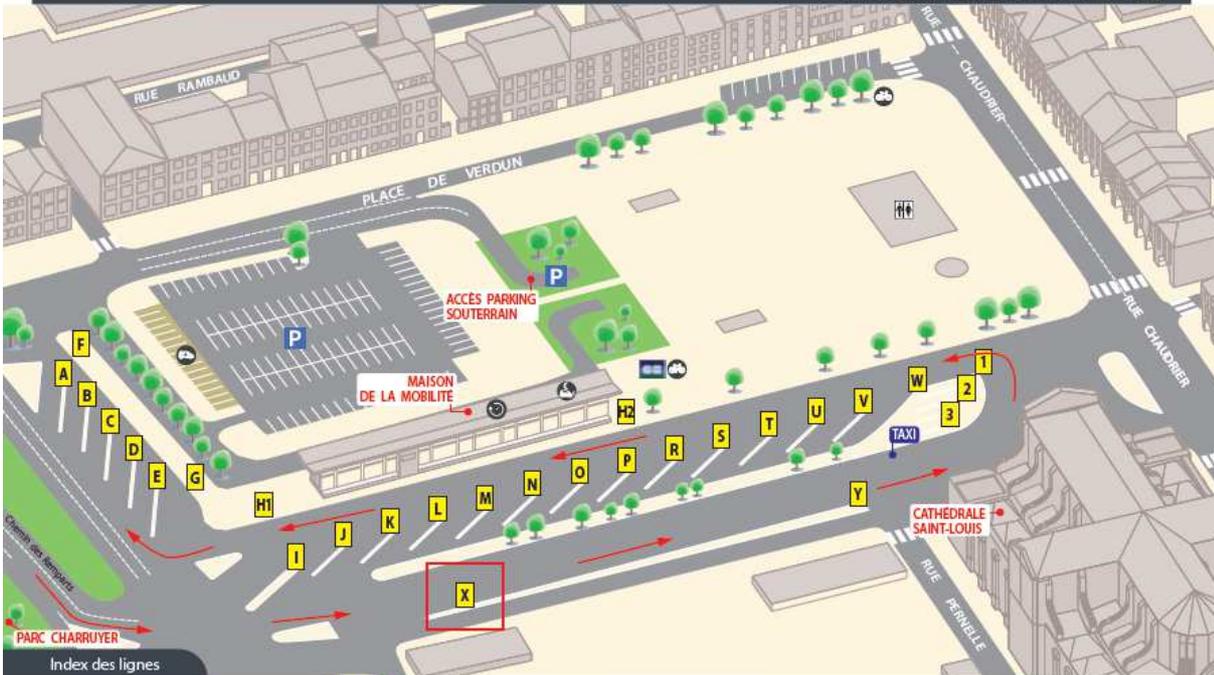
Il est interdit sous peine d'amendes et/ou poursuites judiciaires à toute personne de :

- troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs,
- pénétrer en état d'ivresse
- fumer, vapoter et consommer de l'alcool
- manger ou boire
- cracher,
- mendier, quêter, distribuer ou vendre,
- procéder au recueil de signatures, ou de la propagande, et à toute autre opération du même type,
- faire usage d'appareils ou instruments sonores dès lors que le son est audible pour les autres voyageurs.
- souiller, taguer, dégrader, détériorer le matériel roulant, les installations fixes et les équipements,
- détériorer ou enlever toute information du réseau (affichette, plans, publicité, etc...),
- mettre les pieds sur les banquettes,

# ANNEXE 2 : Plan de la gare routière et accès

## PLAN DE CORRESPONDANCES DES BUS PLACE DE VERDUN

en vigueur à partir du 4 septembre 2017



Index des lignes

Lignes régulières Yélo

- H1 15 -> Lagord (P+R)
- D3 15 -> Lagord (P+R)
- 1 Fétilly / Lagord / Nieul-sur-Mer
- H2 10 La Pallice
- 1b Laleu (Aéroport)
- 2 Mireuil
- 6 Le Mail / Port-Neuf / Mireuil / Lycée Vieljeux
- 7 Port-Neuf / Chef de Baie
- N1 La Pallice
- N2 Mireuil
- D1 La Pallice
- D2 Mireuil / La Pallice
- 5 Laleu (Aéroport) (uniquement l'été)
- 6 Le Mail / Port-Neuf / Chef de Baie (uniquement l'été)
- D7 Chef de Baie (uniquement l'été)

- K D 6 Aytré / Angoulins-sur-Mer / Châtelailon-Plage
- S 15 Dompiere Centre / Sainte-Soulle / Loiré / Vêrines
- T 14 Beauregard / Beaulieu / Puilboreau Est / Dompiere-sur-Mer
- U 13 Lafond / Beaulieu / Puilboreau Centre / Saint-Xandre
- V 70 Saint-Eloi / Périgny Rompsay / Périgny Centre
- 70 Saint-Eloi / Périgny Rompsay / Dompiere-Chagnolet
- W 2 Hôpital / Villeneuve
- N 2 Hôpital / Villeneuve / Périgny
- Y 10 Hôpital / Gare SNCF / Aytré-Plage
- 1b Hôpital / Gare SNCF / Z.A. Aytré
- 3 Gare SNCF / Bongraine
- 50 Sablanceaux-Plage (uniquement l'été)
- N 1 Hôpital / Gare SNCF / Aytré-Grands Prés
- N 3 Gare SNCF / Les Minimés
- D 1 Hôpital / Gare SNCF / Aytré-Grands Prés
- D 3 Gare SNCF / Les Minimés

(uniquement l'été) Circuits scolaires Yélo

- L 211 Collège de Beauregard
- M 311 LEP Rompsay-Dorlote
- N 326 La Jarne / Salles-sur-Mer / Saint-Vivien / Thairé / Yves
- D 331 Lagord / Nieul-sur-Mer / Marsilly / Esnandes
- P 341 Puilboreau / Saint-Xandre / Dompiere-sur-Mer / Sainte-Soulle
- R 342 Puilboreau / Dompiere-sur-Mer / Sainte-Soulle / Vêrines
- 3 301 Lycée Saint-Exupéry

Réseau départemental Les Mouettes (lignes régulières)

- A 3 Ile de Ré
- B 3 Ile de Ré
- C 24 Marans
- 24 Marans
- 21 Courçon
- D 19 Aigrefeuille / Surgères
- 19 Le Thou / Surgères
- 22 Fours (uniquement l'été)
- E 9 Rochefort
- 16 Royan
- 23 Marennes / Ile d'Oléron

### ANNEXE 3 : Descriptif des lignes

Service	Jours de Semaine	Route	Arrivée	Départ	Période de circulation	Transporteur
4110	Me,V,D	Rennes > Nantes > La Rochelle > Bordeaux City Centre > Bayonne > San Sebastián > Conex San Sebastian > Bilbao > Madrid - Avenida de America > Madrid - South Station > Bailen > Jaen > Granada > Motril > Malaga	00:10	00:15	Circu : 02/01/2020 - 29/02/2020	ALSA
4109	Me,V,D	Malaga > Motril > Granada > Jaen > Bailen > Madrid - South Station > Madrid - Avenida de America > Bilbao > Conex San Sebastian > San Sebastián > Bayonne > Bordeaux City Centre > La Rochelle > Nantes > Rennes	04:25	04:30	Circu : 02/01/2020 - 28/03/2020	ALSA
4118	D,L,Me,V	Bilbao > Conex San Sebastian > San Sebastián > Biarritz - Airport > Bayonne > Bordeaux City Centre > La Rochelle > Nantes > Rennes	04:45	04:50	Circu : 13/03/2020 - 03/05/2020	ALSA
54004	D,L,J,V,S	La Rochelle > Niort > Châtelleraut > Tours > Orléans > Paris City Centre - Bercy Seine > Paris - Roissy Charles De Gaulle Airport		10:00	Circu : 27/11/2019 - 01/04/2020	GATINEO
5617	Quotidien	Rennes > Nantes > La Rochelle > Bordeaux City Centre > Toulouse	13:25	13:35	Circu : 04/11/2019 - 01/04/2020	JEZEQUEL
5616	Quotidien	Toulouse > Bordeaux City Centre > La Rochelle > Nantes > Rennes	13:55	14:05	Circu : 04/11/2019 - 01/04/2020	JEZEQUEL
5145	D,J,V,S	Rennes > Nantes > La Rochelle > Bordeaux City Centre > Toulouse	16:10	16:20	Circu : 04/11/2019 - 29/03/2020	JEZEQUEL
5528	D,L,V,S	Toulouse > Bordeaux City Centre > La Rochelle > Nantes > Rennes	17:50	18:05	Circu : 04/11/2019 - 30/03/2020	JEZEQUEL
54003	D,Me,J,V,S	Paris - Roissy Charles De Gaulle Airport > Paris City Centre - Bercy Seine > Orléans > Tours > Châtelleraut > Niort > La Rochelle	22:45	22:45	Circu : 04/11/2019 - 01/04/2020	GATINEO
4119	D,L,Me,V	Rennes > Nantes > La Rochelle > Bordeaux City Centre > Bayonne > Biarritz - Airport > San Sebastián > Conex San Sebastian > Bilbao	23:30	23:35	Circu : 13/03/2020 - 03/05/2020	ALSA